

N° 119
—
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1995.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1995,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de finances rectificative dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 2357, 2407, 2409 et T.A. 429.

Lois de finances rectificatives.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

I. – 1. 1° Au I de l'article 291 *bis* du code général des impôts, les mots : « Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un bien en provenance du territoire d'un État membre de la Communauté européenne situé au 1^{er} janvier 1993 dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 été placé, avant le 1^{er} janvier 1993, » ;

2° Le I du même article ainsi modifié devient le 1 du I ;

3° Le I du même article est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Lorsqu'un bien en provenance du territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède situé dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 été placé avant le 1^{er} janvier 1995 sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, sous un régime de transit commun prévu par la convention du 20 mai 1987 ou sous un autre régime de transit douanier, et n'est pas sorti de ce régime avant le 1^{er} janvier 1995, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime. »

2. Le II du même article est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « , dans les conditions définies au I » sont remplacés par les mots : « pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1^{er} janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « pour un bien mentionné au 1 du I, » sont insérés avant les mots : « l'achèvement en France » ;

b) Les mots : « d'une livraison de biens » sont remplacés par les mots : « de sa livraison » ;

3° Au 3°, les mots : « pour un bien mentionné au 1 du I, » sont insérés avant les mots : « l'achèvement en France » ;

4° Il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Pour un bien mentionné au 2 du I, l'achèvement en France, à partir du 1^{er} janvier 1995, d'une opération de transit engagée avant cette date pour les besoins de sa livraison effectuée avant le 1^{er} janvier 1995 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ; »

5° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit mentionnée aux 2°, 3° et 3° *bis* ; »

6° Le 5° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de biens qui lui ont été livrés, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre État membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « d'un bien mentionné au 1 du I qui lui a été livré, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un bien mentionné au 2 du I qui lui a été livré, avant le 1^{er} janvier 1995, à l'intérieur de l'un de ces États, de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède » ;

b) Le *a* est ainsi rédigé :

« a) La livraison de ce bien a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ou de dispositions similaires applicables en Autriche, en Finlande ou en Suède ; »

c) le *b* est ainsi rédigé :

« b) Le bien n'a pas été importé en France avant le 1^{er} janvier 1993 pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1^{er} janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I. »

3. Le 3° du III du même article est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, qui a été acquis ou importé :

« a) Pour un bien mentionné au 1 du I avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre État membre de la Communauté européenne et n'a pas bénéficié dans cet État, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« *b*) Pour un bien mentionné au 2 du I avant le 1^{er} janvier 1995, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède et n'a pas bénéficié dans cet État, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « pour un bien mentionné au *a* ou au 1^{er} janvier 1987 pour un bien mentionné au *b* » sont insérés après les mots : « au 1^{er} janvier 1985 ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 2.

A. – 1. Le deuxième alinéa de l'article 302 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'exportation s'entend de la sortie du territoire communautaire à destination de pays ou territoires non compris dans ce territoire. »

2. A l'article 302 K du code général des impôts, les mots : « les conditions et limites prévues en régime intérieur » sont remplacés par les mots : « les conditions prévues en régime intérieur et les limites fixées par l'État membre de destination ».

3. Le II de l'article 302 L du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – L'expédition de produits dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé s'effectue en suspension de droits lorsqu'elle est réalisée :

« 1° A destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ;

« 2° En vue d'une exportation par un bureau de douane de sortie, tel que défini à l'article 793 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, qui n'est pas situé en France. »

4. L'article 302 M du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 M. – I. – Pour l'application des dispositions de l'article 302 L, les produits en suspension de droits circulent sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992.

« Il en est de même pour les produits qui circulent en suspension de droits entre deux entrepôts fiscaux situés en France via le territoire d'un autre État membre.

« Toutefois, le document d'accompagnement n'est pas exigé lorsque les produits sont expédiés vers un pays de l'AELE ou vers un autre État membre de la Communauté européenne via des pays de l'AELE, sous le régime de transit communautaire interne ou via un ou plusieurs pays tiers qui ne sont pas des pays de L'AELE, sous le couvert d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA.

« II. – Les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992.

« Il en est de même pour les produits qui ont été mis à la consommation en France et qui sont expédiés en France via le territoire d'un autre État membre. »

5. Après l'article 302 M du général des impôts, il est inséré un article 302 M *bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 M *bis*. – I. – L'entrepositaire agréé qui expédie des produits en suspension de droits peut modifier le document d'accompagnement visé au I de l'article 302 M pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un opérateur enregistré, soit un nouveau lieu de livraison.

« II. – L'entrepositaire agréé expéditeur doit aviser immédiatement l'administration de ces changements. »

B. – Au deuxième alinéa de l'article 302 B du code général des impôts, après les mots : « les articles », est ajoutée la référence : « 402 *bis*, ».

C. – Les dispositions du A s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1995 et celles du B à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 3.

I. – L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, la Caisse des dépôts et consignations est substituée à la Caisse de garantie du logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. La Caisse des dépôts et consignations est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Caisse de garantie du logement social relatifs à ces financements à compter de la même date. »

II. – Un montant de 15 milliards de francs est versé à l'État par la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 1995 au titre de l'excédent des subventions versées par l'État dans le cadre de la gestion des prêts mentionnés au I.

Art. 4.

Il est institué pour 1995, au profit du budget de l'État, un prélèvement exceptionnel de 215 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 5.

Il est institué pour 1995, au profit du budget de l'État, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2^o de l'article 3 de la loi n^o 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 680 millions de francs.

Art. 6.

I. – Au premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, après les mots : « au profit de l'État », sont insérées les dispositions suivantes : « ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance visés au dernier alinéa de l'article 223, au profit de la collectivité territoriale de Corse.

« L'État perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général. »

II. – L'article 238 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit de passeport est perçu au profit de l'État ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité territoriale de Corse.

« L'État perçoit sur le produit du droit de passeport perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général. »

III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux droits perçus à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 7.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. - Opérations à caractère définitif.</i>								
Budget général.								
Ressources brutes	- 658	Dépenses brutes	6 572					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	1 527	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	1 527					
Ressources nettes	- 2 185	Dépenses nettes	5 045	- 1 411	- 1 400	2 234		
Comptes d'affectation spéciale	»		»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 2 185		5 045	- 1 411	- 1 400	2 234		
Budgets annexes.								
Aviation civile	- 38		- 4	- 34		- 38		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	4		- 1	5		4		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	»		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	0		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	- 34		- 5	- 29		- 34		
Solde des opérations définitives de l'État (A)								- 4 419
<i>B. - Opérations à caractère temporaire.</i>								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	»							»
Comptes de prêts	»							- 3 850
Comptes d'avances	- 3 670							- 3 980
Comptes de commerce (solde)	»							»
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»							»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»							»
Totaux (B)	- 3 670							- 7 830
Solde des opérations temporaires de l'État (B)								4 160
Solde général (A + B)								- 259

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1995

1. - *OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

A. - **Budget général.**

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25 247 299 976 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 2 576 729 810 F et de 1 095 000 452 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 10.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 100 000 000 F.

B. – Budgets annexes.

Art. 11.

Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 000 000 F et de 5 000 000 F ainsi réparties :

(En francs.)

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur.....	15 000 000	5 000 000
Totaux.....	15 000 000	5 000 000

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 12.

Pour l'exercice 1995, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision » ainsi que l'excédent de clôture de l'exercice 1994 reporté en 1995, est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

(En millions de francs.)

Institut national de l'audiovisuel.....	245,2
France 2.....	2 497,1
France 3.....	3 318,8
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	951,4

Radio France.....	2 344,2
Radio France internationale.....	125,1
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-Arte.....	438,0
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième.....	340,8
Total	<u>10 260,6</u>

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 13.

A. - I. - L'article 980 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 7°, après les mots : « officielle ou à la cote du second marché », sont ajoutés les mots : « ou, à compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, à la cote d'un marché réglementé mentionné par la directive précitée » ;

2° Il est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux opérations d'achat ou de vente d'actions, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes de la société émettrice, ou le total de son bilan s'il s'agit d'une société dont l'actif est principalement composé de titres de participations, n'a pas excédé 500 millions de francs, en moyenne, au cours des deux derniers exercices clos et connus. »

II. - Les dispositions du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 24 janvier 1996.

B. - I. - Le I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :

« A compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, sont également prises en compte pour le calcul de la proportion de 50 % les actions admises à la négociation sur un marché réglementé mentionné par la directive précitée remplissant les autres conditions mentionnées à la première phrase et qui, en outre, satisfont aux conditions suivantes :

« - la société émettrice des actions a obtenu sa première cotation sur ce marché moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque, a réalisé au cours du dernier exercice clos avant sa première cotation un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs et a augmenté en numéraire son capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction de ses actions sur ce marché ;

« - les actions sont détenues par la société de capital-risque depuis cinq ans au plus. » ;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque » sont remplacés par les mots : « en actions ou parts de sociétés remplissant les conditions pour être comprises dans la proportion de 50 % » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « premier alinéa », sont insérés les mots : « ou d'une société cotée sur un marché réglementé dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa ».

II. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée » sont insérés les mots : « ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la même loi » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».

III. - Les dispositions du 2° du I et du 2° du II sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 14.

I. - Au I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, les sommes de : « 3 800 000 F » et de : « 1 100 000 F » sont portées respectivement à : « 5 000 000 F » et « 1 500 000 F ».

II. - L'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, les mots : « limites prévues au I de l'article 302 *septies* A » sont remplacés par les mots : « limites prévues au premier alinéa du IV » ;

2° Au IV, les mots : « les limites du régime simplifié d'imposition y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes » sont remplacés par les mots : « 3 800 000 F pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et 1 100 000 F s'il s'agit d'autres entreprises, y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes. Les limites précitées s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ».

III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 1996 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

IV. - Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 15.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 93 A ainsi rédigé :

« Art. 93 A. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1996 et par dérogation aux dispositions de la première phrase du 1 de l'article 93, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contri-

buables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition. L'option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi ; elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'option et de renonciation à ce dispositif ainsi que celles du changement de mode de comptabilisation.

« II. – Les options en ce sens qui auraient été exercées antérieurement au 1^{er} janvier 1996 sont réputées régulières sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Art. 16.

I. – L'article 1115 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, l'année : « 1996 » est remplacée par l'année : « 1998 » ;

2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la condition de revente, les apports purs et simples effectués à compter du 1^{er} janvier 1996 ne sont pas considérés comme des ventes. » ;

3° *Supprimé*

II. – L'article 1840 G *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les biens visés au cinquième alinéa de l'article 1115 revendus après le 31 décembre 1998, le vendeur est tenu d'acquitter le montant des impositions dont la perception a été différée respectivement réduit :

« – de 75 % en cas de revente entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;

« – de 50 % en cas de revente entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;

« – de 25 % en cas de revente entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001.

« Les sommes dues doivent être versées dans le mois suivant la revente du bien. »

Art. 17.

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 *quater A* ainsi rédigé :

« Art. 1681 *quater A*. – A. – A compter du 1^{er} janvier 1997, la taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées, soit dans les conditions prévues à l'article 1679 *quinquies*, soit, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'article 1681 D.

« B. – De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de l'article 1647 B *sexies*.

« S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des taxes qui seront mises en recouvrement, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

« S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera d'au moins 10 % de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

« Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 septembre de chaque année, doit préciser le montant présumé des taxes, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.

« Lorsqu'il apparaît que le montant des taxes mises en recouvrement est supérieur de plus de 10 % au montant présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10 % lui est appliquée sur la différence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande.

« C. – Le solde des taxes est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'un des prélèvements visé au B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

« Toutefois, si les taxes sont mises en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663, 1761 et le II de l'article 1762 *quater*.

« D. – Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant des taxes mises en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement des taxes est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

« E. – Si un prélèvement mensuel prévu au B n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 % ; elle est acquittée avec le prélèvement suivant.

« En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions de l'article 1679 *quinquies*. Il doit acquitter une majoration égale à 3 % de la somme affectée par ce deuxième retard.

« Ces majorations s'imputent éventuellement sur le montant des majorations de 10 % qui seraient appliquées au cours de l'exercice en exécution des articles 1761 et 1762 *quater*.

« Elles ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au cas où il apparaît que la défaillance est due aux établissements visés à l'article 1681 D, elles sont mises à la charge de ces derniers.

« F. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – L'article 1681 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant visé au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente. »

Art. 18.

I. – Dans le chapitre premier du titre II du code général des impôts, avant la section 1, il est inséré un article 256-O ainsi rédigé :

« Art. 256.-O. – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Les autres États membres de la Communauté européenne sont ceux énumérés à l'article 227 du Traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants :

« Pour la république fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen ;

« Pour le royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries ;

« Pour la république de Finlande, les îles Aland ;

« Pour la république hellénique, le mont Athos ;

« Pour la république italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano.

« Toutefois, l'île de Man est considérée comme une partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« 2° La Communauté européenne est l'ensemble des États membres, tel que défini au 1°. »

II. – A. – L'article 256 du même code est ainsi modifié :

1° Le *b* du 3° du II est abrogé ;

2° Au *b* du III, les mots : « d'une délivrance de travail à façon ou » sont supprimés ;

3° Au 1° du IV, après les mots : « une situation, », sont insérés les mots : « les opérations de façon ».

B. – L'article 256 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

2° Au *b* du 2° du II, les mots : « d'une délivrance de travail à façon ou » sont supprimés.

III. – L'article 259 A du même code est ainsi modifié :

1° Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens ; »

2° Le troisième alinéa du 4° est supprimé ;

3° Il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :

« *a.* Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France ;

« *b.* Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre État membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de cet État. »

IV. – L'article 262 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté européenne ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation ;

« 2° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi en France, ou pour son compte, hors de la Communauté européenne, à l'exclusion des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé, ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation.

« Lorsque la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, l'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

« *a.* Le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ;

« *b.* La livraison ne porte pas sur les produits alimentaires solides et liquides, les tabacs manufacturés, les pierres précieuses non montées, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie ;

« *c.* Les biens sont transportés en dehors de la Communauté européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée ;

« *d.* La valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède un montant qui est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les 13°, 13° *bis* et 13° *ter* sont abrogés ;

b) Au 14°, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ».

V. – A. – L'article 262 *quinquies* du même code est abrogé.

B. – Au *c* du V de l'article 271 du même code, la référence : « , 262 *quinquies* » est supprimée.

VI. – Le *b* bis du 1 de l'article 266 du même code est abrogé.

VII. – Au *c* du 2 de l'article 269 du même code, les mots : « ainsi que pour les livraisons visées au *b* du 3° du II de l'article 256 » sont supprimés.

VIII. – A. – Il est inséré, dans le même code, un article 277 A ainsi rédigé :

« Art. 277 A. – I. – Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

« 1° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

« 2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :

« *a.* L'entrepôt national d'exportation ;

« *b.* L'entrepôt national d'importation ;

« *c.* Le perfectionnement actif national ;

« *d.* L'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

« *e.* L'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

« L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine notamment le régime administratif de l'entrepôt fiscal. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes ;

« 3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal ;

« 4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° ;

« 5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

« 6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2° ;

« 7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

« II. – 1. La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. *a.* Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après :

« 1° Pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire ;

« 2° Pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa de l'article 293 A ;

« 3° Pour l'acquisition intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée au 2 *bis* de l'article 283 ;

« 4° Pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.

« *b.* Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière de ces livraisons.

« *c.* Dans les cas visés aux *a* et *b* du présent 2, la personne qui a obtenu l'autorisation du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.

« 3. La taxe due est, selon le cas :

« 1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I ;

« 2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au *b* du 2 ;

« 3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux opérations visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour leur quote-part se rapportant audit bien.

« 4. Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter*.

« III. – La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal doit, au lieu de situation de l'entrepôt :

« 1° Tenir, par entrepôt, un registre des stocks et des mouvements de biens, et un registre devant notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce dernier registre.

« Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ces registres.

« 2° Être en possession du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives relatifs aux opérations mentionnées au I.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

B. – A l'article 284 du même code, les mots : « en franchise ou » sont remplacés par les mots : « en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou » et les mots : « de cette franchise ou » sont remplacés par les mots : « de cette franchise, de cette suspension ou ».

C. – Il est inséré, dans le même code, un article 1788 *octies* ainsi rédigé :

« *Art. 1788 octies.* – Le défaut de présentation ou de tenue des registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives prévus au III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

« Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer sur les registres prévus au 1° du III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 100 F.

« Les manquants ou excédents constatés, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L. 80 K et L. 80 L du livre des procédures fiscales, par rapport aux documents prévus au III de l'article 277 A, donnent lieu à des amendes d'un montant égal à 80 % de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de constatation de l'infraction, de biens ou services similaires.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'infraction peut être constatée par la direction générale des impôts ou la direction générale des douanes et droits indirects.

« L'amende est prononcée par l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« Lorsqu'une infraction prévue au présent article a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre. »

D. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, deux articles L. 80 K et L. 80 L ainsi rédigés :

« *Art. L. 80 K.* – Pour rechercher les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, les agents des impôts ou des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 80 F et L. 80 G, se faire présenter les registres et les factures, ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un entrepôt fiscal et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. Ils peuvent également procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« Lorsque les registres sont tenus au moyen de systèmes informatisés, l'intervention porte sur l'ensemble des informations, données

et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à leur élaboration et à celle des déclarations rendues obligatoires en cas de cessation du régime prévu au II de l'article 277 A du code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les agents des impôts et des douanes peuvent procéder à cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 47 A.

« Art. L. 80 L. – A l'issue des opérations de contrôle, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignait les constatations opérées dans les conditions et délais fixés à l'article L. 80 H.

« L'interdiction d'accès aux lieux cités à l'article L. 80 F, l'opposition à la présentation ou à l'examen des documents dont la tenue ou la conservation est obligatoire et aux constatations matérielles et à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A ainsi que l'absence de respect des obligations comptables visées au III de l'article 277 A du code général des impôts, entraînent le retrait de l'autorisation prévue au 2° du I de l'article 277 A du même code. Ce retrait est notifié à l'intéressé à l'issue du délai de quinze jours prévu à l'article L. 80 H.

« Les conséquences de ce retrait d'autorisation sont opposées à l'intéressé et aux personnes visées au 2 du II de l'article 277 A du code général des impôts, au regard d'impositions de toutes natures, dans le cadre des procédures de redressement mentionnées aux articles L. 55 et suivants, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1788 *octies* du code général des impôts. »

E. – A l'article L. 96 B du livre des procédures fiscales, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 277 A et » et les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « ces articles ».

IX. – L'article 283 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, la référence : « 277 » est remplacée par la référence : « 277 A » ;

2° Au 2, après la référence : « 3°, », il est inséré la référence : « 4° bis, ».

X. – Le II de l'article 286 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Le 2 est abrogé ;

2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les prestataires de services, autres que les façonniers, qui réalisent des travaux et expertises portant sur des biens meubles cor-

porels, doivent tenir un registre spécial indiquant, pour les biens expédiés à partir d'un autre État membre de la Communauté européenne par, ou pour le compte, d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet État, la date de réception et celle où les biens quittent l'entreprise, la nature et la quantité des biens concernés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire. »

XI. – Au 3° du II de l'article 289 du même code, après la référence : « 3°, », il est inséré la référence : « 4° bis, ».

XII. – L'article 289 A du même code est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les personnes établies hors de France réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

2° II est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au premier alinéa du I, les personnes établies hors de France qui réalisent exclusivement des opérations pour lesquelles elles sont dispensées du paiement de la taxe en application du 4 du II de l'article 277 A ou des opérations exonérées en vertu du 4° du III de l'article 291 peuvent charger un assujetti établi en France, accrédité par le service des impôts, d'accomplir les obligations déclaratives afférentes à l'opération en cause.

« Cet assujetti est tenu au paiement de la taxe afférente à l'opération pour laquelle il doit effectuer les obligations déclaratives, ainsi que des pénalités qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la dispense de paiement ou l'exonération ne sont pas remplies. »

XIII. – Au II de l'article 289 B du même code, le deuxième alinéa du 2° et le 6° sont supprimés.

XIV. – L'article 291 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2 du I :

a) Le a est ainsi rédigé :

« a. L'entrée en France d'un bien, originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-O d'un autre État membre de la Communauté européenne ; »

b) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*. La mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne ; »

2° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° L'importation au sens du *b* du 2 du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 277 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit *b* ; »

3° Le 2° du III est ainsi rédigé :

« 2° Les prestations de services directement liées au placement d'un bien, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes mentionnés au *b* du 2 du I ; ».

XV. – A. – L'article 292 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les frais accessoires visés au 2°, lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe. » ;

2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au *b* du 2 du I de l'article 291 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 277 A et au 2° du III de l'article 291, autres que les frais accessoires visés au deuxième alinéa. »

B. – Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est supprimé.

XVI. – Le troisième alinéa de l'article 293 A du même code est ainsi rédigé :

« La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe. »

XVII. – L'article 294 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme exportation d'un bien :

« 1° L'expédition ou le transport d'un bien hors de France métropolitaine à destination des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion ;

« 2° L'expédition ou le transport d'un bien hors des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de La Réunion ;

« 3° L'expédition ou le transport d'un bien hors du département de La Réunion à destination de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique. » ;

2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme importation d'un bien :

« 1° L'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion ;

« 2° L'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de La Réunion ;

« 3° L'entrée dans le département de La Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique. »

XVIII. – L'article 1695 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, aux *a*, *b* et *c* du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné aux *a*, *b* et *c* du 2° du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane. »

XIX. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Art. 19.

I. – A l'article 5 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer, il est inséré un *1 bis* ainsi rédigé :

« *1 bis.* Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible lors de leur mise à la consommation à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de La Réunion. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il excède le taux de 1 %, seule la fraction du droit additionnel qui excède 1 % est applicable aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. »

III. – Au I de l'article 15 de la même loi, après les mots : « au 1° de l'article premier », sont insérés les mots : « et au *1 bis* de l'article 5 ».

IV. – Les dispositions du II du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994. Les dispositions des I et III sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 20.

I. – Il est inséré, après le septième alinéa (*f*) du 3 de l'article 206 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« *g.* les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 *quater* B. »

II. – Le début du premier alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour... (*le reste sans changement*). »

III. – Dans le huitième alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « auxdites sociétés » sont remplacés par les mots : « auxdites sociétés et auxdits groupements ».

IV. – Le début du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Les sociétés et groupements mentionnés au 3 de l'article 206... (*le reste sans changement*). »

Art. 21.

I. – Au I de l'article 24 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : « des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 précitée.

Art. 22.

I. – Après l'article 406 E du code général des impôts, il est inséré un article 406 F ainsi rédigé :

« Art. 406 F. – Toute personne qui a reçu des alcools ou des boissons alcooliques ayant supporté le droit de fabrication prévu au 3° du II de l'article 406 A est tenue au paiement de la différence entre le droit de consommation et le droit de fabrication lorsque ces produits alcooliques n'ont pas été utilisés pour l'élaboration de produits destinés à l'alimentation humaine, dans les conditions prévues audit article. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 23.

Au premier alinéa de l'article 1651 et au 3° de l'article 1653 A du code général des impôts ainsi qu'à l'article L. 80 E du livre des procédures fiscales, les mots : « inspecteur principal » sont remplacés par les mots : « inspecteur divisionnaire ».

Art. 23 bis (nouveau).

Il est inséré, au 4 de l'article 261 du code général des impôts, un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* Les soins dispensés par les établissements privés d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, pris en charge par un forfait annuel global de soins en application de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale ; ».

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 24.

I. - Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article premier du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5 % sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 % du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abattement ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

II. - A compter de la date d'entrée en vigueur du I, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995.

Art. 25.

I. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier est ainsi rédigé :

« Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre chargé du

budget et du ministre chargé de l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10 % ni supérieur à 17,5 % du montant des sommes engagées. »

II. – Le quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est ainsi rédigé :

« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30,5 % du montant global des sommes engagées. »

III. – A l'article 919 du code général des impôts, le taux : « 4,3 % » est remplacé par le taux : « 3,8 % ».

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 26.

A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme : « 6 000 millions de francs » est remplacée par la somme : « 8 000 millions de francs ».

Art. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 1624 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de cette contribution est fixé à 7 %. Ce taux s'applique aux primes ou cotisations émises à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Art. 28 (nouveau).

I. – Le *a* de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au *a ter*, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité ; ».

II. – Cette disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 29 (*nouveau*).

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1996.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1995.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Art. 7 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1995

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1995
A. - Recettes fiscales.		
I. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu	- 7 525 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 4 400 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	+ 260 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 580 000
0005	Impôt sur les sociétés	- 4 500 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	+ 300 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	- 1 130 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	- 100 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	- 50 000
0011	Taxe sur les salaires	+ 1 500 000
0013	Taxe d'apprentissage	+ 15 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	- 90 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 70 000
0017	Contribution des institutions financières	- 130 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 35 000
Totaux pour le 1.....		- 7 735 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	- 70 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	+ 40 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	- 10 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+ 20 000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1995
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+ 100 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	- 3 900 000
0031	Autres conventions et actes civils	+ 500 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	- 60 000
0033	Taxe de publicité foncière	- 70 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	- 100 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	+ 200 000
0039	Recettes diverses et pénalités	- 50 000
	Totaux pour le 2	- 3 400 000
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	- 240 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	+ 260 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+ 270 000
0046	Contrats de transport	+ 10 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	- 400 000
0059	Recettes diverses et pénalités	- 300 000
	Totaux pour le 3	- 400 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0061	Droits d'importation	- 1 290 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires insitués sur divers produits	- 70 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 2 141 000
0064	Autres taxes intérieures	+ 92 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	- 17 000
0066	Amendes et confiscations	- 34 000
	Totaux pour le 4	- 3 460 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	- 6 186 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	- 685 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	- 1 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	- 28 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	+ 4 000
	Totaux pour le 6	- 710 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	- 15 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	+ 55 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	- 707 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	- 85 000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995
0099	Autres taxes	+ 70 000
	Totaux pour le 7	- 682 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	I. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	- 277 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 1 000 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	- 500 000
0116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	- 902 300
	Totaux pour le 1	- 2 679 300
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	- 4 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 180 787
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	+ 700
0299	Produits et revenus divers	+ 56 500
	Totaux pour le 2.....	- 127 587
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+ 15 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	- 28 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	- 4 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	+ 400
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	- 6 400
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 300 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	- 36 500
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	+ 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 150 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	+ 50 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+ 256 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	- 200 000
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	- 1 500
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	- 500

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 25 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+ 85 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	+ 17 500
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	- 17 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	+ 4 000
0399	Taxes et redevances diverses	+ 14 800
	Totaux pour le 3.....	+ 623 700
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'État	+ 20 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État	- 500
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	+ 30 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	+ 45 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'État	- 41 200
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 2 000
0499	Intérêts divers	+ 2 032 800
	Totaux pour le 4	+ 2 084 100
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État	- 2 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	+ 10 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+ 300 400
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	+ 2 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État	+ 1 100
	Totaux pour le 5	+ 311 500
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+ 40 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 207 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	+ 1 400
	Totaux pour le 6	- 165 600

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	- 450
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	- 1 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	- 3 500
	Totaux pour le 7	- 4 950
	8. DIVERS	
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État	+ 1 500
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	- 6 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	+ 1 338 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	- 442 720
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	+ 699 100
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'État	+ 137 800
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	- 5 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983)	+ 2 048 787
0899	Recettes diverses	+ 15 985 000
	Totaux pour le 8	+ 19 756 467
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'État.	
	I. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0002	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 134 034
0005	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 300 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	+ 319 000
0009	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse	- 1 400
	Totaux pour le I	- 116 434
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	- 2 000 000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - Recettes fiscales.		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 7 735 000
2	Produit de l'enregistrement	- 3 400 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	- 400 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	- 3 460 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	- 6 186 000
6	Produit des contributions indirectes	- 710 000
7	Produit des autres taxes indirectes	- 682 000
	Totaux pour la partie A	<u>- 22 573 000</u>
B. - Recettes non fiscales.		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements pu- blics à caractère financier	- 2 679 300
2	Produits et revenus du domaine de l'État	- 127 587
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+ 623 700
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+ 2 084 100
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	+ 311 500
6	Recettes provenant de l'étranger	- 165 600
7	Opérations entre administrations et services publics	- 4 950
8	Divers	+ 19 756 467
	Totaux pour la partie B	<u>+ 19 798 330</u>
D. - Prélèvements sur les recettes de l'État.		
1	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	+ 116 434
2	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	+ 2 000 000
	Totaux pour la partie D.....	<u>+ 2 116 434</u>
	Total général.....	<u>- 658 236</u>

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995
AVIATION CIVILE		
Première section. - Exploitation.		
7400	Subvention d'exploitation	- 37 790 000
	Total recettes nettes	- 37 790 000
LÉGION D'HONNEUR		
Première section. - Exploitation.		
7400	Subventions	+ 4 400 000
	Total recettes nettes	+ 4 400 000
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
Première section. - Exploitation.		
7034 <i>(ligne nouvelle)</i>	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural)	+ 831 000 000
7052 <i>(ligne nouvelle)</i>	Versement à intervenir au titre de la compensation des charges entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires	+ 2 059 000 000
7059 <i>(ligne nouvelle)</i>	Versement du fonds de solidarité vieillesse	- 1 890 000 000
7055 <i>(ligne nouvelle)</i>	Subvention du budget général : solde	- 1 000 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement ..	0
	Total recettes brutes de fonctionnement....	0

III. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements communes, établissements et divers organismes</i>	
	Recettes	- 3 670 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor ...	- 3 670 000 000

ÉTAT B

(Art. 8 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE
DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères.....	»	»	»	34 202 000	34 202 000
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé.....	»	»	92 000 000	»	92 000 000
II. - Ville.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	92 000 000	»	92 000 000
Agriculture et pêche.....	»	»	34 780 000	509 400 000	544 180 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	»	»
Charges communes.....	10 895 170 000	»	1 500 000	5 076 180 000	15 972 850 000
Commerce et artisanat.....	»	»	3 570 960	»	3 570 960
Coopération.....	»	»	»	»	»
Culture.....	»	»	3 730 000	168 000 000	171 730 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	13 041 228	79 410 000	92 451 228
Education nationale.....	»	»	640 391 429	»	640 391 429
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur.....	»	»	186 000 000	»	186 000 000
II. - Recherche.....	»	»	95 000 000	»	95 000 000
Total.....	»	»	281 000 000	»	281 000 000
Environnement.....	»	»	»	»	»
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs.....	»	»	3 849 359	»	3 849 359
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	871 073 199	871 073 199
2. Routes.....	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
4. Transport aérien.....	»	»	»	»	»
5. Météorologie.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	871 073 199	871 073 199
III. - Tourisme.....	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	444 775	86 930 367	87 375 142
Total.....	»	»	4 294 134	958 003 566	962 297 700
Industrie et postes et télécommunications.....	»	»	»	1 300 000 000	1 300 000 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur.....	»	»	286 746 000	2 230 470 659	2 517 216 659
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	286 746 000	2 230 470 659	2 517 216 659
Jeunesse et sports.....	»	»	»	696 050 000	696 050 000
Justice.....	»	»	12 700 000	»	12 700 000
Logement.....	»	»	»	1 665 000 000	1 665 000 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	1 000 000	»	1 000 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	800 000	»	800 000
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»
Services financiers.....	»	»	12 860 000	»	12 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	247 000 000	»	247 000 000
Total général.....	10 895 170 000	»	1 635 413 751	12 716 716 225	25 247 299 976

ÉTAT C

(Art. 9 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	7 650 000	»	»	»			7 650 000	»
Affaires sociales, santé et ville :								
I. - Affaires sociales et santé	»	»	»	»			»	»
II. - Ville	»	»	»	»			»	»
Total	»	»	»	»			»	»
Agriculture et pêche	»	»	17 000 000	17 000 000			17 000 000	17 000 000
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	»	»			»	»
Charges communes	5 469 000	5 469 000	150 000 000	150 000 000			155 469 000	155 469 000
Commerce et artisanat	»	»	1 500 000	1 500 000			1 500 000	1 500 000
Coopération	»	»	»	»			»	»
Culture	»	»	»	»			»	»
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	1 604 750	1 674 750			1 604 750	1 674 750
Éducation nationale	»	5 600 755	»	»			»	5 600 755
Enseignement supérieur et recherche :								
I. - Enseignement supérieur	21 589 060	7 858 060	2 012 000 000	512 000 000			2 033 589 060	519 858 060
II. - Recherche	»	»	»	»			»	»
Total	21 589 060	7 858 060	2 012 000 000	512 000 000			2 033 589 060	519 858 060
Environnement	»	»	»	3 370 000			»	3 370 000
Équipement, transport et tourisme :								
I. - Urbanisme et services communs	»	50 856 830	»	»	»	»	»	50 856 830
II. - Transports :								
1. - Transports terrestres	»	»	»	»			»	»
2. - Routes	»	162 000 357	64 500 000	98 500 000			64 500 000	260 500 357
3. - Sécurité routière	»	»	»	»			»	»
4. - Transport aérien	»	»	»	»			»	»
5. - Météorologie	»	»	»	»			»	»
Sous-total	»	162 000 357	64 500 000	98 500 000			64 500 000	260 500 357
III. - Tourisme	»	»	»	»			»	»
IV. - Mer	»	678 000	1 667 000	1 785 000			1 667 000	2 463 000
Total	»	213 535 187	66 167 000	100 285 000	»	»	66 167 000	313 820 187
Industrie et postes et télécommunications	»	»	»	»			»	»
Intérieur et aménagement du territoire :								
I. - Intérieur	270 000 000	70 000 000	»	»			270 000 000	70 000 000
II. - Aménagement du territoire	»	»	»	»			»	»
Total	270 000 000	70 000 000	»	»			270 000 000	70 000 000
Jeunesse et sports	»	3 207 700	»	»			»	3 207 700
Justice	15 750 000	»	»	»			15 750 000	»
Logement	»	»	»	»			»	»
Services du premier ministre :								
I. - Services généraux	8 000 000	3 500 000	»	»			8 000 000	3 500 000
II. - Secrétaire général de la défense nationale	»	»	»	»			»	»
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	»	»			»	»
Services financiers	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	»	»			»	»
Total général	328 458 060	309 170 702	2 248 271 750	785 829 750	»	»	2 576 729 810	1 095 000 450

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 décembre 1995.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.